



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

**Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 3820191106008**

**du site du marais des Ecorrées (commune d'Arandon-Passins)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté d'aménagement forestier N°00664 du préfet de région en date du 27 mars 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral 38-2016-12-05-006 du 5 décembre 2016 relatif à l'extension de la carrière Perrin,

**VU** l'avis du conseil municipal d'Arandon-Passins par délibération en date du 20/12/2018,

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10/04/2019,

**VU** l'avis de l'Office national des forêts en date du 11/06/2019 complété le 18/10/2019,

**VU** l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 28/06/2019,

**VU** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du 08/07/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 05/07/2019 au 08/09/2019, la synthèse des observations et propositions du public ainsi que la décision,

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19/09/2019,

**VU** le rapport d'instruction relatif à la protection de 15 tourbières de l'Isle Crémieu par arrêtés préfectoraux de protection de biotope en date du 28/10/2019,

**Considérant** que le secteur du marais des Ecorrées abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**Considérant** la nécessité de rendre compatible le plan de gestion du site avec l'aménagement forestier faisant l'objet d'un arrêté du préfet de région,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune d'Arandon-Passins, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 18 ha 90 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section AC : parcelles N°0007 à 0018

Section OB : parcelles N°0082, 0083(p), 0084(p), 0089(p), 0090, 0092, 0330(p), 0331

*(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.*

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

**2.1 -** D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux :

- prévus dans le plan de gestion du site,
- d'amélioration des dessertes forestières dans l'emprise des pistes et routes existantes,
- de réalisation d'une place de retournement pour l'exploitation forestière,
- destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

**2.2 -** De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de fumier sont interdits.

3.4 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.5 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.6 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles,
- pour la réalisation des travaux de desserte forestière autorisés à l'article 2.1

4.2 - Hors chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le maire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs.

4.3 - Hors chemins, toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.5 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.6 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Arandon-Passins.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire d'Arandon-Passins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au directeur régional de l'Office National des Forêts,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 06 NOV. 2019

Le PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTALI



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune d'Arandon-Passins

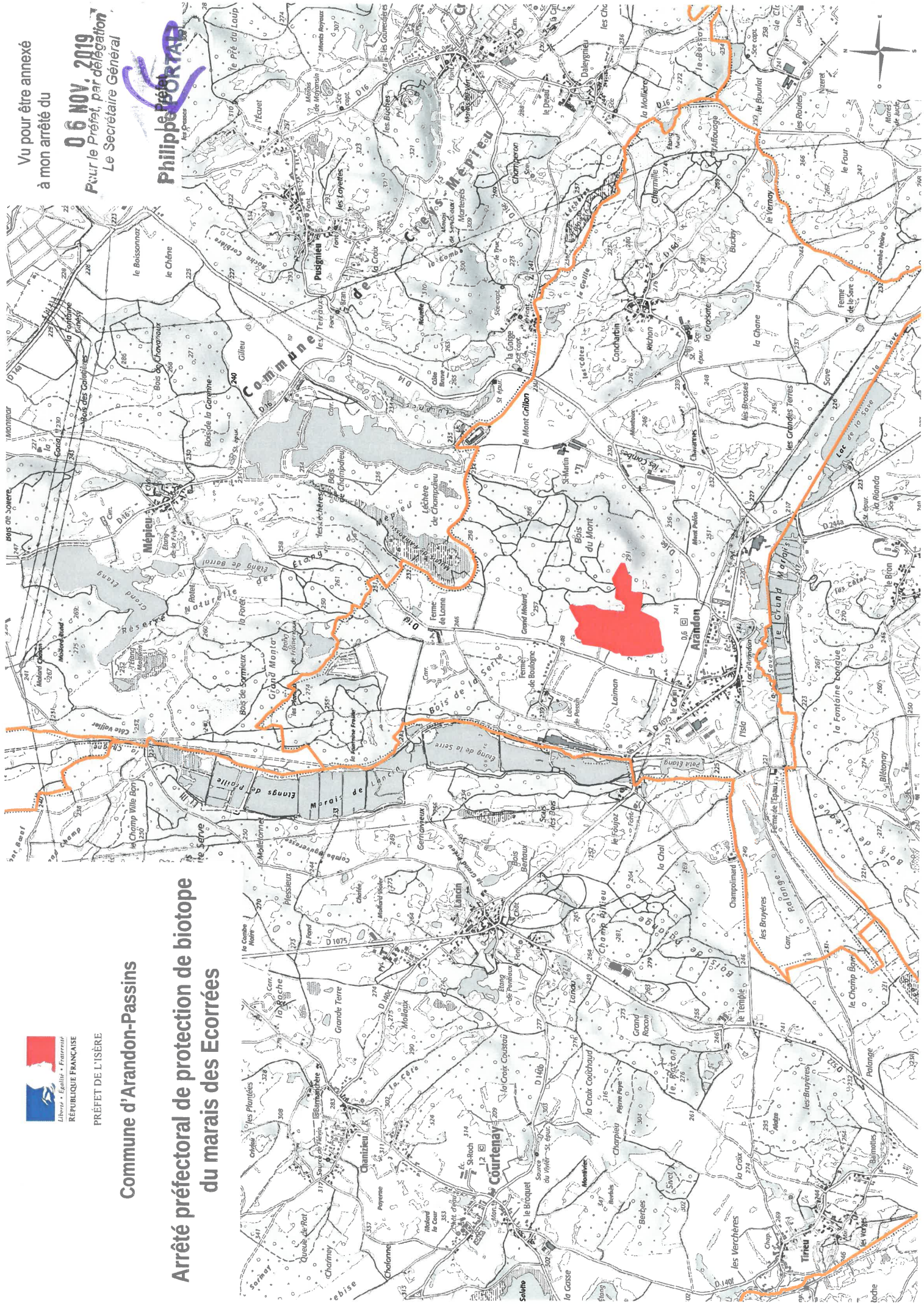
# Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais des Ecorrées

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

**06 NOV. 2019**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTE**  
Secrétaire Général





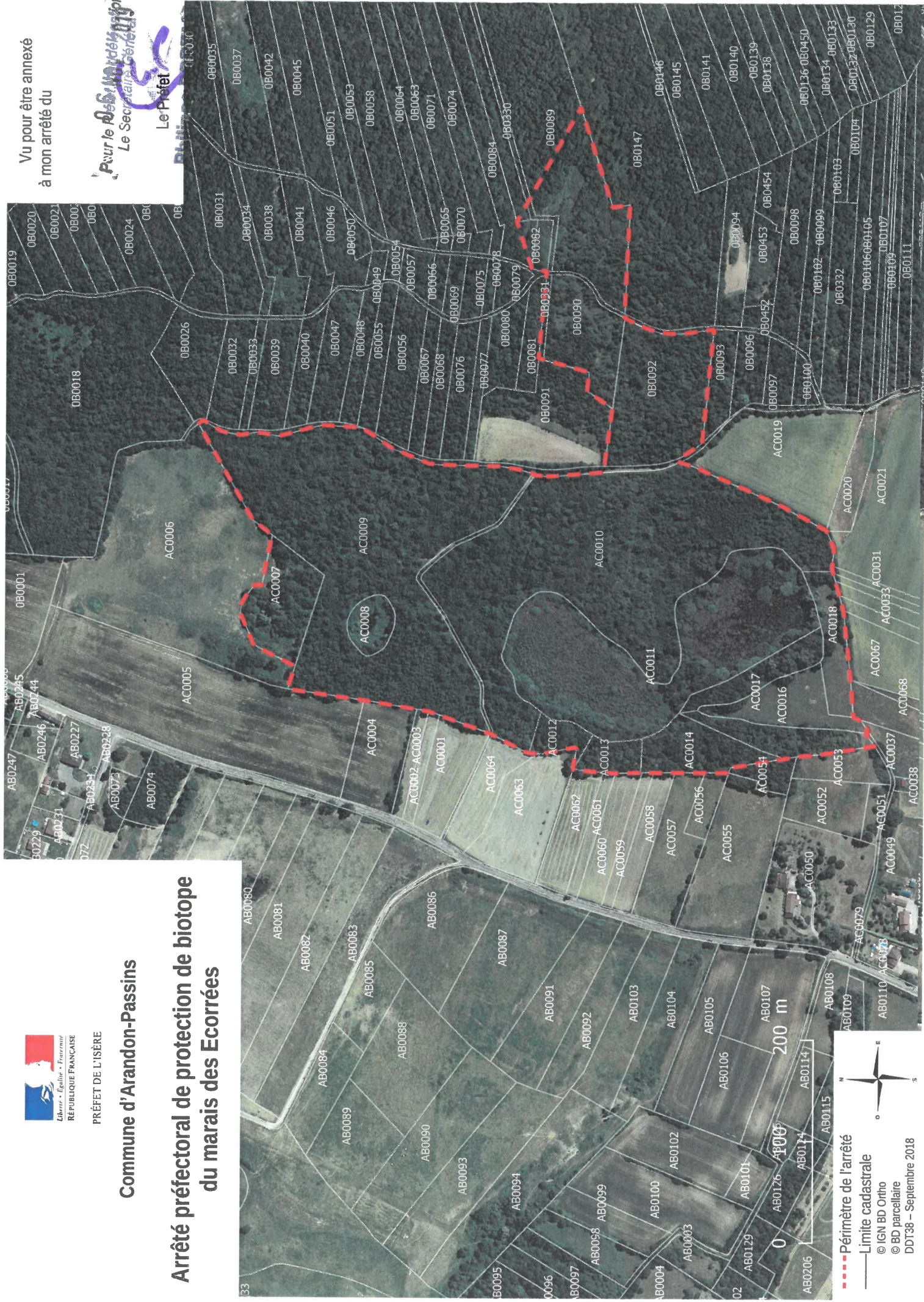
PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune d'Arandon-Passins

# Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais des Ecorrées

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du

**Le Secrétaire Général**  
**Le Préfet**



- Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - Septembre 2018